FM/ND
Arrêté n° 04-115 portant reconnaissance du périmètre définitif du pays Charolais-Brionnais
n°2004-324

Le Préfet de la région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi N° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et, notamment son article 22 modifié par l'article 95 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « urbanisme et habitat »,

VU le dossier présenté au Préfet de région Bourgogne en vue de la reconnaissance du périmètre définitif du pays Charolais-Brionnais,

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional d'Auvergne lors de sa séance du 17 septembre 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil régional de Bourgogne lors de sa séance du 18 juin 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil général de l'Allier lors de sa séance du 24 juin 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil général de Saône-et-Loire lors de sa séance du 16 juin 2004,

VU les avis favorables du Préfet de l'Allier et du Préfet de Saône-et-Loire,

Considérant qu'il revient aux Préfets de région concernés d'arrêter le périmètre définitif du pays Charolais-Brionnais,

Sur proposition des Secrétaires généraux pour les affaires régionales,

ARRETENT

Article 1er – Le périmètre définitif du pays Charolais Brionnais est constitué du territoire des groupements de communes et des communes isolées suivant :

1 – Groupements de communes :

CC du Val de Loire (8 communes)	03 Molinet 03 Coulanges 03 Chassenard 71 Digoin 71 Guerreaux (les) 71 Motte Saint Jean (La) 71 Saint Agnan 71 Varenne-Saint-Germain
CC du canton d'Issy l'Evêque (7 communes)	71 Cressy-sur-Somme 71 Grury 71 Issy-l'Evêque 71 Marly-sous-Issy 71 Montmort 71 Sainte-Radegonde 71 Cuzy
CC du canton de Charolles (13 communes)	71 Baron 71 Champlecy 71 Changy 71 Charolles 71 Fontenay 71 Lugny-les-Charolles 71 Marcilly-la-Gueurce 71 Ozolles 71 Prizy 71 Saint-Julien-de-Civry 61 Vaudebarrier 71 Vendennesse-les-Charolles 71 Viry
CC du Canton de Chauffailles (11 communes)	71 Anglure-sous-Dun 71 Chassigny-sous-Dun 71 Chateauneuf 71 Chauffailles 71 Coublanc 71 Mussy-sous-Dun 71 Saint-Edmond 71 Saint-Igny-de-Roche 71 Saint-Martin-de-Lixy 71 Saint-Maurice-les-Chateauneuf 71 Tancon
CC du canton du pays Clayettois (17 communes)	71 Amanze 71 Bois-Sainte-Marie 71 Chappelle-sous-Dun (La) 71 Chatenay 71 Clayette (La) 71Colombier-en-Brionnais 71 Curbigny 71 Dyo

	71 Gibles 71 Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie 71 Saint-Germain-en-Brionnais 71 Saint-Laurent-en-Brionnais 71 Saint-Racho 71 Saint-Symphorien-des-Bois 71 Vareilles 71 Varrennes-sous-Dun 71 Vauban
CC du Val de Joux (6 communes)	71 Beaubery 71 Mornay 71 Saint-Bonnet-de-Joux 71 Suin 71 Verosvres 71 Chiddes
CC du canton de Marcigny (12 communes)	71 Anzy-le-Duc 71 Artaix 71 Baugy 71 Bourg-le-Comte 71 Ceron 71 Chambilly 71 Chenay-le-Chatel 71 Marcigny 71 Melay 71 Montceau-l'Etoile 71 Saint-Martin-du-Lac 71 Vindecy
CC du pays de Gueugnon (9 communes)	71 Chapelle-au-Mans (La) 71Chassy 71 Clessy 71 Curdin 71 Gueugnon 71 Neuvy-Grandchamp 71 Rigny-sur-Arroux 71 Uxeau 71 Vendenesse-sur-Arroux
CC de Paray le Monial (8 communes)	71 Hautefond 71 Hopital-le-Mercier (L') 71 Nochize 71 Paray-le-Monial 71 Poisson 71 Saint-Léger-les-Paray 71 Versaugues 71 Volesvres
CC du canton de Semur en Brionnais (14 communes)	71 Briant 71 Iguerande 71 Fleury-la-Montagne 71 Ligny-en-Brionnais 71 Mailly 71 Oye 71 Saint-Bonnet-de-Cray 71 Saint-Christophe-en-Brionnais 71 Saint-Didier-en-Brionnais 71 Sainte-Foy

	71 Saint-Julien-de-Jonzy 71 Sarry 71 Semur-en-Brionnais 71 Varenne-l'Arconce
CC du Val de Palingeois (5 communes)	71 Grandvaux 71 Martigny-le-Comte 71 Saint-Aubin-en-Charollais 71 Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne 71 Saint-Vincent-Bragny

II. Communes isolées (13)

71 Baudemont
71 Bourbon-Lancy
71 Chalmoux
71 Cronat
71 Gilly-sur-Loire
71 Lesme
71 Maltat
71 Mont
71 Perrigny-sur-Loire
71 Saint-Aubin-sur-Loire
71 Vitry-sur-Loire
71 Saint-Yan
71 Vitry-en-Charolais

Article 2 – Le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté servira à la mise en œuvre de la procédure mentionnée à l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par l'article 95 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite "urbanisme et habitat".

Article 3 : Le Syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais dont le siège est fixé à la mairie de Paray-le-Monial – 71600 Paray-le-Monial, est chargé de la coordination du pays.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne, le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne, le Préfet de Saône-et-Loire, le Préfet de l'Allier, le Président du Syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne, de la Préfecture de la région d'Auvergne, de la Préfecture de Saône-et-Loire et de la Préfecture de l'Allier et publié au siège de chaque groupement de collectivités territoriales et chaque commune concerné.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne Préfet Coordonnateur Paul RONCIERE	Le Préfet de la région d'Auvergne Jean-Michel BERARD